Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-00469

PORTANT AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

DE LA LEYSSE AMONT EN RIVE GAUCHE
ENTRE LE PONT DE LA TROUSSE (RD 912A) ET LE PONT SNCF

ET DE L'HYERES EN RIVE DROITE
ENTRE LE PONT D'HYERES (RD 1) ET LA CONFLUENCE LEYSSE – HYÈRES,

DÉNOMMÉ SE3,

PROTÉGEANT CONTRE LES INONDATIONS DE LA LEYSSE ET DE L'HYÈRES,

SUR LES COMMUNES DE BARBERAZ, CHAMBERY ET LA RAVOIRE

BÉNÉFICIAIRE : COMITÉ INTERSYNDICAL D'ASSAINISSEMENT DU LAC DU BOURGET (CISALB)

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-12, L.214-1 et suivants, L.562-8-1, L.566-12-1 et L.566-12-2, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-17 et R.214-18, R.214-113 et suivants, et R.562-12 à R.562-17, D.181-15-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-8, L.5211-61, L.5214-16, L.5216-5, L.5711-1 à L.5711-5 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2017 modifié précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguements et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2018, approuvant les statuts du Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), syndicat mixte exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), instaurée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, sur le bassin hydrographique du Lac du Bourget, à partir du 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-324 du 21 mai 2012, portant classement des digues de la Leysse – rive gauche, entre le pont de la RD 912A et a confluence Leysse – Hyères et de l'Hyères – rive droite, entre le pont d'Hyères et la confluence Leysse - Hyères, sur les communes de Barberaz, Chambéry, et La Ravoire ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2019 par le CISALB, et toutes les pièces associées, sollicitant l'autorisation du système d'endiguement de la Leysse amont en rive gauche, entre le pont de la RD 912A (pont de la Trousse) et le pont SNCF, et de l'Hyères en rive droite, entre le pont d'Hyères et la confluence Leysse - Hyères, sur le territoire des communes de Barberaz, Chambéry et La Ravoire ;

VU l'étude de dangers du système d'endiguement dans sa version indicée 02 de mars 2019 ;

VUS le courrier adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation, et les observations du bénéficiaire en date du 19 Mai 2020 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du système d'endiguement de la Leysse amont en rive gauche, entre le pont de la RD 912A (pont de la Trousse) et le pont SNCF, et de l'Hyères en rive droite, entre le pont d'Hyères et la confluence Leysse - Hyères, dénommé SE3, constitué de l'ensemble des ouvrages permettant une protection cohérente contre les inondations de la Leysse et de l'Hyères, ainsi que la population protégée sur les communes de Barberaz, Chambéry et La Ravoire (estimée à environ 24 500 personnes), au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, pour un niveau de protection correspondant à un débit de 148 m³/s pour la Leysse, mesuré à la station hydrométrique des Barillettes à La Ravoire, et de 50 m³/s pour l'Hyères, mesuré à la station hydrométrique de Charrière Neuve à Chambéry ;

CONSIDÉRANT que la collectivité exerçant la compétence GEMAPI assume seule la responsabilité de l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R.214-112 du code de l'environnement, et par conséquent permettant de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage, notamment par un suivi et une auscultation régulière de ses organes, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que le permissionnaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2012-324 du 21 mai 2012 susvisé.

Le système d'endiguement SE3, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il comprend les ouvrages suivants :

Nom ouvrage	N° tronçon	Longueur ouvrage (m)	Hauteur maxi (m)
Digue rive gauche de la Leysse, de 150 m en aval du pont de la Trousse (RD 912A) à 220 m en amont du pont de Serbie	SE-3.1 entre les PKL 14,3 et 12,6	1 690	2,5
Digue rive droite de l'Hyères, de 110 m en aval du pont d'Hyères à 630 m en amont de la confluence Leysse – Hyères	SE-3.3	540	2,5

Le plan de localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement au sens de l'article R.214-116 du code de l'environnement, correspond à la crue suivante :

- crue de fréquence 1/100 de la Leysse, correspondant à un débit de 148 m³/s, mesuré à la station hydrométrique des Barillettes à La Ravoire ;
- crue de fréquence 1/10 de l'Hyères, correspondant à un débit de 50 m³/s, mesuré à la station hydrométrique de Charrière Neuve à Chambéry.

Le bénéficiaire établit, dans le document d'organisation mentionné à l'article 8, les moyens pour anticiper la survenue de crues dépassant le niveau de protection assuré par le système d'endiguement. Si de tels événements se produisent, il alerte sans délai, selon les modalités qu'il prévoit dans le document d'organisation, les autorités compétentes pour intervenir et les informe des dangers encourus par les personnes pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

ARTICLE 4 – ZONE PROTÉGÉE CONCERNÉE

La zone protégée par le système d'endiguement comprend les centre-villes des communes de Barberaz et Chambéry, les quartiers de la Madeleine, la Garatte, Maché, Covet, de l'Angleterre et l'éco-quartier « Vétrotex », les zones d'activités de la Madeleine, de la Peysse et du Grand Verger, sur le territoire des communes de Barberaz, Chambéry et La Ravoire, situées dans le périmètre d'intervention du bénéficiaire au titre de la compétence GEMAPI.

La carte détaillée de la zone protégée figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette carte, ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des écoulements au-delà du niveau de protection, figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement.

ARTICLE 5 – CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 24 500 personnes. Etant supérieure à 3 000 et inférieure à 30 000 personnes, la classe de ce système est la classe B, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 6 – DOSSIER TECHNIQUE

En application du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, l'exploitant constitue un dossier technique constitué d'un fond documentaire technique et administratif, et l'alimente tout au long de la vie du système d'endiguement, par l'ensemble des documents techniques et administratifs que le bénéficiaire établit spontanément ou suite à une prescription administrative formelle. Ce dossier technique est tenu à jour par le bénéficiaire sous sa responsabilité.

Le fond initial du dossier technique est constitué notamment des documents listés ci-après :

- l'ensemble de la documentation technique pré-existante afférente à ces digues, telle qu'elle a été transmise aux services de l'État dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n°2015-526 du 12 mai 2015, notamment les compte-rendus des visites techniques approfondies, des rapports de surveillance, etc. ;
- l'étude de dangers du système d'endiguement.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition des services de l'État.

ARTICLE 7 – REGISTRE

En application du 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le bénéficiaire tient à jour un registre consignant les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

ARTICLE 8 – DOCUMENT D'ORGANISATION

En application du 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le bénéficiaire dispose d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment en crue, ainsi que les moyens d'information et d'alerte des autorités compétentes pour les secours de la survenance des crues.

Toute révision du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est transmise à la DDT, service chargé de la police de l'eau, et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service du contrôle des ouvrages hydrauliques, avec un préavis d'au moins 2 mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R.214-18 (changement notable).

Le bénéficiaire porte à la connaissance des maires des communes visées à l'article 4 ainsi que des services de secours de l'Etat dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau et les dangers encourus par les personnes quand de telles crises sont confirmées.

ARTICLE 9 – RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance périodique, mentionné au 4° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement, portera au maximum sur la période allant de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2024. Les rapports de surveillance ultérieurs seront établis conformément à la périodicité fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement. Tout rapport de surveillance produit est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la fin de la période qu'il couvre.

ARTICLE 10 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le compte-rendu de toute visite technique approfondie effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-125 du code de l'environnement est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la date de réalisation de la visite.

ARTICLE 11 – ÉTUDE DE DANGERS

Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au plus tard le 31 décembre 2034, puis les fois suivantes aux échéances déterminées conformément à l'article R.214-126. Elle est transmise par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la fin de son établissement.

Au plus tard le 31 décembre 2033, l'exploitant informera l'administration de sa décision motivée quant à la nécessité éventuelle de réviser l'étude hydrologique de référence préalablement à l'actualisation de l'étude de dangers. Une attention particulière sera notamment apportée dans cette dernière au choix des hypothèses de modélisation hydraulique.

ARTICLE 12 – DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, le bénéficiaire déclare au préfet les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique, relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments.

La déclaration d'un tel événement se fait auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avec copie à la DDT, service chargé de la police de l'eau.

Quand il est amené à déclarer un événement important pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (événements dits « EISH »), en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de réaliser une visite technique approfondie dès lors que l'événement est susceptible de provoquer un endommagement aux ouvrages.

ARTICLE 13 – PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 sus-visé, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr/. L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 14 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

ARTICLE 15 – ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des ouvrages. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

ARTICLE 16 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 - PUBLICITE

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de chacune des communes concernées par la zone protégée définie à l'article 4 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

ARTICLE 20 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
   - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
   - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

   Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

   Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

   S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 21 - EXECUTION ET NOTIFICATION

- Les maires des communes de Barberaz, Chambéry et La Ravoire ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 19 JUIN 2020

Louis LAUGIER

ANNEXE N°1

Plans de description du système d'endiguement de la Leysse amont en rive gauche et de l'Hyères en rive droite

SE3

1.1 Plan général de situation

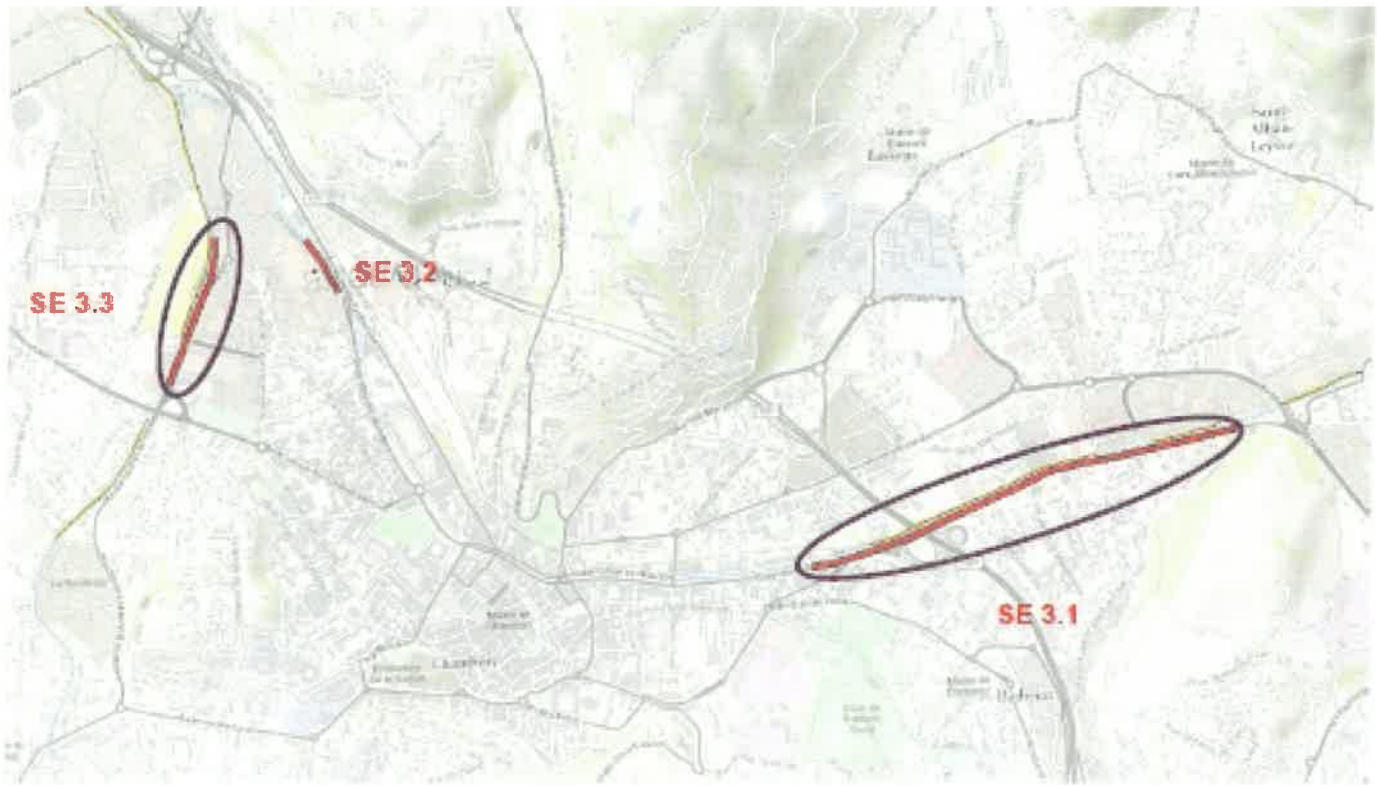

1.2 Ouvrages constituant le système d'endiguement de la Leysse amont en rive gauche et de l'Hyères en rive droite SE3

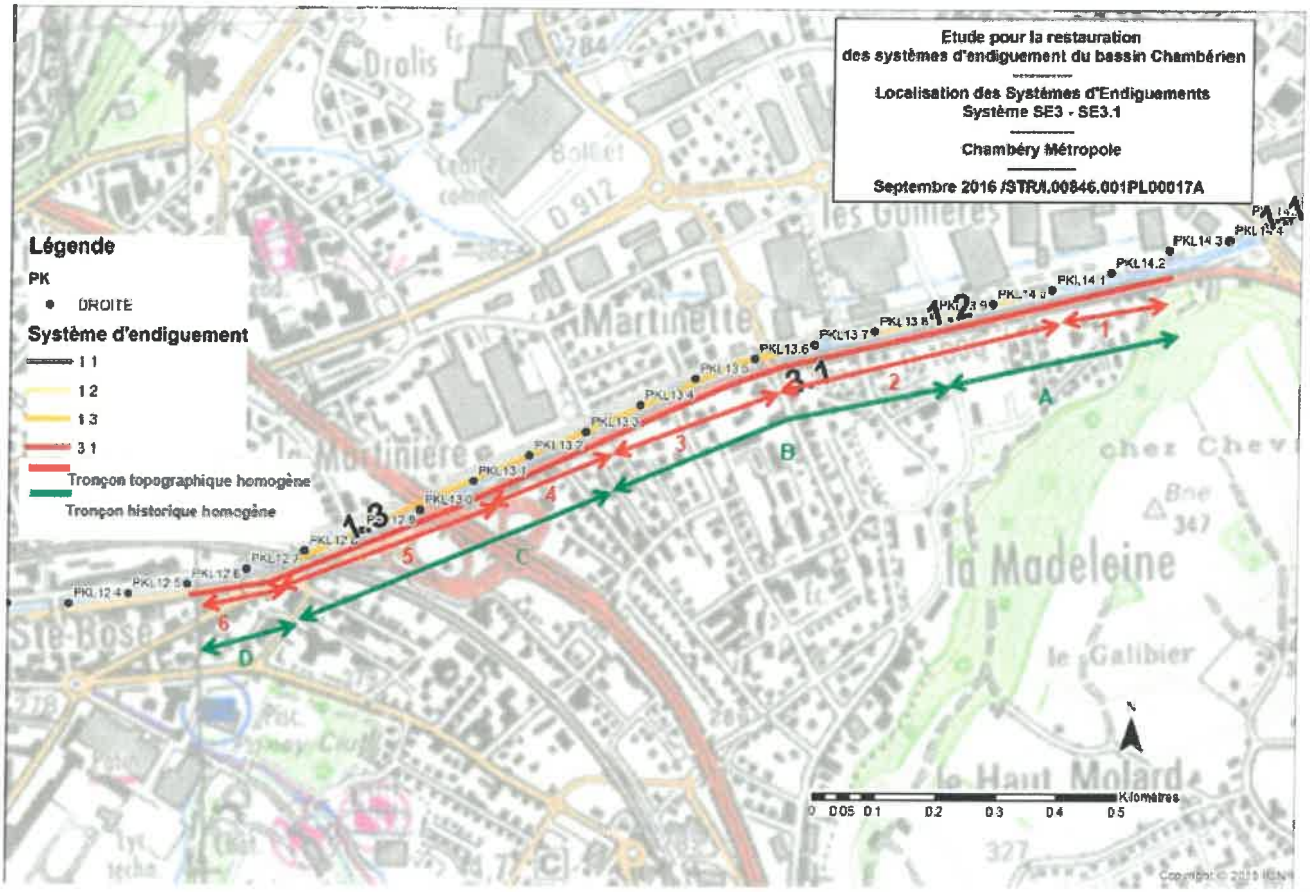

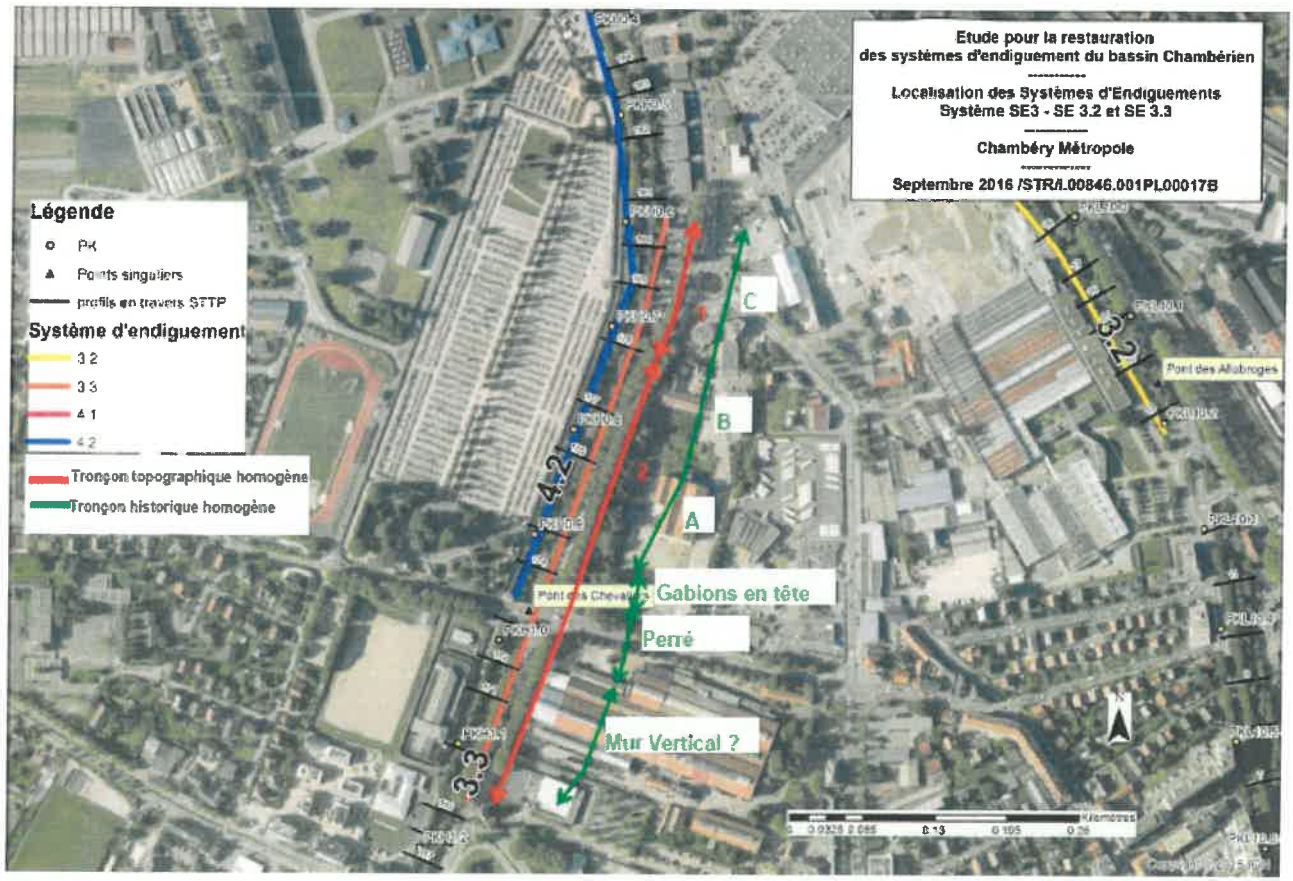

ANNEXE N°2

Zone protégée par le système d'endiguement de la Leysse amont en rive gaucheet de l'Hyères en rive droite
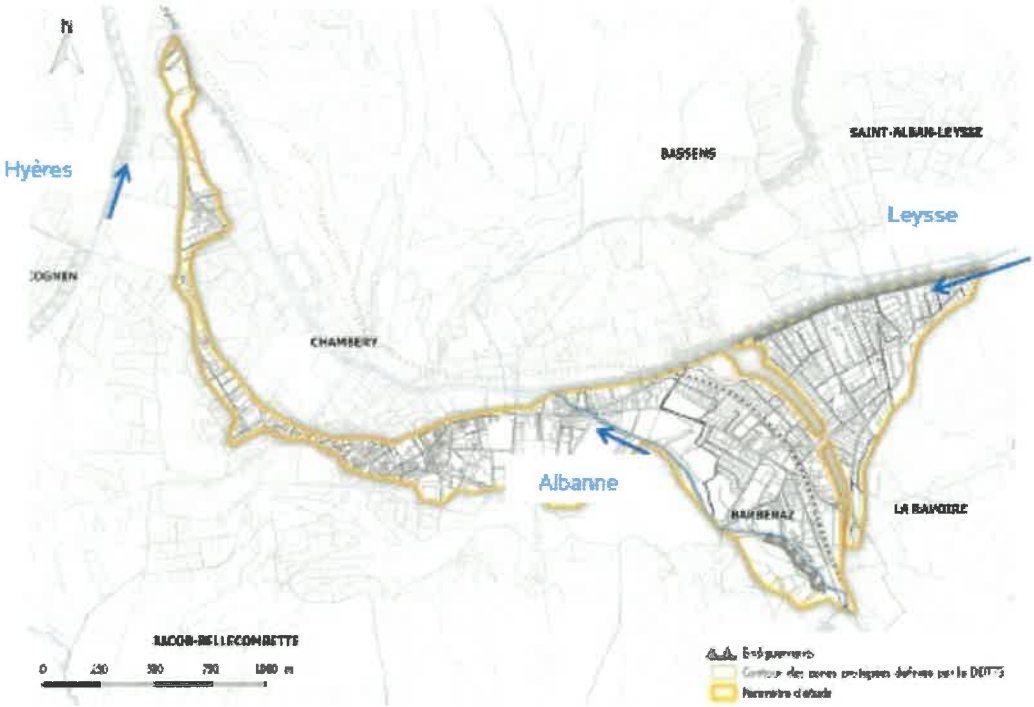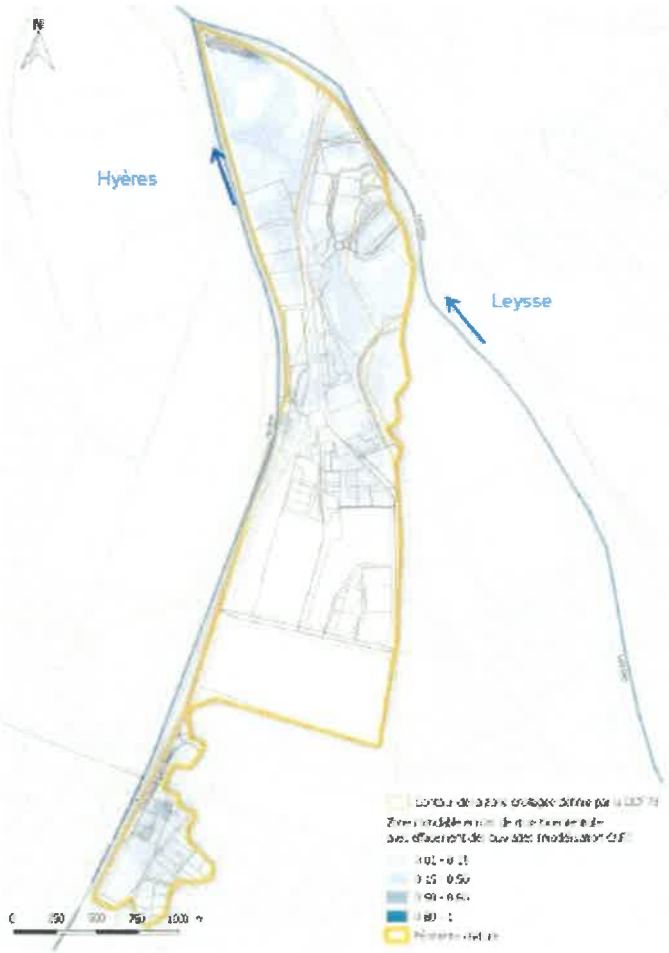
SE3